

# **RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA 20<sup>E</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM**

Barcelone, Espagne  
2001

# 20<sup>E</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Barcelone, Espagne, 6 juillet 2001



ICOM 2001 Barcelona

## Résolution N° 1

Constatant l'évolution dans les financements des musées et la fréquente diminution des ressources publiques,

Considérant le rôle de plus en plus important de la société civile dans la prise en charge des musées et le développement de différents types de partenariats financiers et de mécénat,

La 20e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001,

Demande au Conseil Exécutif d'agir auprès des gouvernements afin que soient pleinement reconnus ces différents partenariats, que sur le plan fiscal une harmonisation soit recherchée et qu'en tout état de cause des règles de déductibilité fiscale reconnaissent dans chaque pays ces actions généreuses en faveur des musées qui leur permettent d'accomplir leur mission au service de la société.

## Résolution N°2

Reconnaissant que la responsabilité première des musées est de préserver le patrimoine, et de promouvoir sa diffusion auprès du public et qu'il est du devoir des tutelles de musées de prévoir les ressources nécessaires à l'exercice de leur responsabilité dans ce domaine,

La 20e Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001,

Soutient fermement les décisions gouvernementales d'assurer une plus grande autonomie financière et de gestion des musées,

Demande que des recommandations pratiques, garantissant une telle autonomie, soient établies, sans que pour autant les gouvernements renoncent à leurs responsabilités vis à vis de l'existence de ces institutions qui conservent le patrimoine et assurent sa diffusion auprès du public.

## **Résolution N°3**

La 20e Assemblée générale de l'ICOM réunie le 6 juillet 2001 à Barcelone, Espagne,

Demande au Conseil exécutif de continuer à rechercher la meilleure collaboration possible avec les organisations et les institutions concernées par la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et naturels et en particulier :

1. de produire une base de données de toutes les législations nationales en vigueur depuis 1970 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel, consultable par ses membres, via le Centre de documentation UNESCO-ICOM. Pour en faciliter l'accès, la traduction des textes dans une ou plusieurs langues officielles de l'ICOM devrait être réalisée ;

2. de continuer à rechercher les voies et moyens d'empêcher le transfert illicite de biens culturels et naturels à travers les frontières nationales en :

1. invitant les nations à harmoniser leurs législations concernant la protection du patrimoine sur la base des conventions internationales en vigueur.

2. renforçant la collaboration avec Interpol et l'Organisation mondiale des douanes et la concertation avec le corps diplomatique.

## **Résolution N° 4**

Considérant que le patrimoine culturel et naturel de l'humanité, mobilier et immobilier, est fondamental pour notre identité culturelle,

Considérant l'importance de ce patrimoine, son caractère vulnérable et l'obligation morale d'en garantir l'accès aux générations actuelles et futures,

La 20e Assemblée générale de l'ICOM réunie le 6 juillet 2001 à Barcelone, Espagne,

Demande à l'ICOM de diffuser l'information sur la fragilité de notre patrimoine et de sensibiliser le public aux actions de conservation.

## **Résolution N° 5**

Considérant la qualité de la revue de Museum International et son importance pour la communauté des musées,

Notant que cette revue est un outil indispensable au travail des professionnels de musée dans les divers domaines d'activités des musées,

La 20e Assemblée générale de l'ICOM réunie le 6 juillet 2001 à Barcelone, Espagne,

Demande à l'UNESCO de poursuivre la publication de Museum

international dans les langues officielles de l'ICOM et, dans la mesure du possible, dans d'autres langues.

## **Résolution N°6**

Rappelant l'engagement de l'ICOM dans la reconnaissance et le soutien de la diversité culturelle à travers les musées et leurs collections,

Notant qu'au XXI<sup>e</sup> siècle plusieurs pays rassemblent une diversité de cultures qui cohabitent en harmonie au sein d'une même nation,

Reconnaissant le droit fondamental des peuples à garder leur propre culture à travers un processus démocratique d'autodétermination,

La 20<sup>e</sup> Assemblée générale de l'ICOM réunie le 6 juillet 2001 à Barcelone, Espagne,

1. regrette les désordres civils qui ont entraîné de sérieux dommages sur le musée du Timor-Est et la perte d'importantes collections culturelles ;
2. appelle la communauté internationale des musées à apporter toute l'assistance possible à la reconstruction du musée, à la restitution des collections disparues, à la conservation et la documentation des collections existantes et nouvelles et à la formation du personnel.

## **Résolution N° 7**

Notant que depuis plus d'un demi siècle les négociations internationales sur la liberté du commerce ont soutenu le principe d'exception culturelle visant la protection du patrimoine culturel et naturel des effets néfastes de la suppression des barrières commerciales,

Reconnaissant que cette exception culturelle a rendu possible l'adoption et la mise en application de législations protégeant le patrimoine naturel et culturel ainsi que des conventions et des protocoles internationaux,

La 20<sup>e</sup> Assemblée générale de l'ICOM réunie le 6 juillet 2001 à Barcelone, Espagne,

Appelle l'UNESCO, les organisations régionales et nationales, les gouvernements et l'Organisation mondiale du commerce à s'opposer vigoureusement à toute proposition visant à abolir ou affaiblir le principe d'exception culturelle instauré de longue date, de manière à continuer à protéger le patrimoine naturel et culturel des différentes nations du monde.

## **Résolution N° 8**

Consciente que le régime nazi, au pouvoir de 1933 à 1945, a orchestré et facilité, pendant la mise en oeuvre de l'Holocauste, l'appropriation

illégale d'œuvres d'art et d'autres biens culturels en utilisant des moyens tels que le vol, la confiscation, le transfert forcé et le pillage,

Reconnaissant que, malgré les efforts, après la deuxième guerre mondiale, pour restituer les biens illégalement appropriés, de nombreux objets n'ont jamais été restitués à leurs propriétaires d'origine ni à leur héritiers légaux ,

Concernée par le fait que de tels objets aient pu par la suite tomber sous la juridiction des musées,

Rappelant les Recommandations de l'ICOM concernant la restitution des œuvres d'art volés appartenant à des Juifs, adoptées par le Conseil exécutif en décembre 1998,

Constatant que les professionnels de musée ainsi que d'autres individus et organismes se sont réunis afin de formuler des principes internationaux permettant d'aborder le problème des biens illégalement appropriés, tels que les principes contenus dans la Washington Conference Principles on Nazi-Confiscated Art, de décembre 1998, la Vilnius Forum Declaration, d'octobre 2000, et les Guidelines Concerning the Unlawful Appropriation of Objects during the Nazi Era, de l'Association américaine des musées, avril 2001,

La 20e Assemblée générale, réunie à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001,

Incite tous les musées à agir auprès de leur gouvernement pour assurer la mise en œuvre des recommandations contenues dans de tels documents, qui formulent des principes internationaux permettant d'aborder le problème des objets illégalement appropriés.